

REFERE

N°69/2020
Du 29/06/2020

CONTRADICTOIRE

ONG RAIL

C /

AGIMAC SARL

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°69 DU 29/06/2020

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maître **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 29/06/2020, la décision dont la teneur suit :

Entre

L'Organisation Non Gouvernementale (ONG) Réseau d'Appui aux Initiatives locales, en abrégé ONG RAIL, ayant son siège social à Niamey au quartier plateau, avenue DJERRNAKOYE 142, YN-12,I3P : 11 468~Niamey, Tél : 97 65 18 56/ 20 35 03 41 Fax : 20 75 29 66, site web :www.tailniger.net, email : railniger@yahoo.fr/i-ainiger@intnet.ne, avec Conseil · d'Administration représentée par son Président, Monsieur ISSOUFA HALIDOU MOUSSA, assistée de Maître RAHAMANE OUSMANE. Avocat à la Cour, au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demanderesse d'une part ;

Et

AGIMAC SARL Société à responsabilité, dont le siège est à Niamey-Niger représentée par son Directeur Général, Monsieur HAMADOU ABDOULAYE, assisté de Maître RABO BOUBACAR, Avocat à la Cour ;

défenderesse, d'autre part ;

Tierce saisie ;

Attendu que par exploit en date du 27 mai 2020 de Me HAMANI ASSOUMANE, Huissier de justice à Niamey, **L'Organisation Non Gouvernementale (ONG) Réseau d'Appui aux Initiatives locales, en abrégé ONG RAIL**, ayant son siège social à Niamey au quartier plateau, avenue DJERRNAKOYE 142, YN-12,I3P : 11 468~Niamey, Tél : 97 65 18 56/ 20 35 03 41 Fax : 20 75 29 66, site web :www.tailniger.net, email : railniger@yahoo.fr/i-ainiger@intnet.ne, avec Conseil · d'Administration représentée par son Président, Monsieur ISSOUFA HALIDOU MOUSSA, assistée de Maître RAHAMANE OUSMANE. Avocat à la Cour, au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites a assigné **AGIMAC SARL** Société à responsabilité, dont le siège est à Niamey-Niger représentée par son Directeur Général, Monsieur HAMADOU ABDOULAYE, assisté de Maître RABO BOUBACAR, Avocat à la Cour devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution,

à l'effet de :

Y venir la société AGIMAC Sarl ;

- Déclarer recevable la demande de l'Organisation Non Gouvernementale Réseaud'appui aux Initiatives Locales ONG Rail ;
- Condamner la société AGIMAC à payer à la requérante la somme de 16 100 000 F CFA à titre des astreintes provisoirement liquidées jusqu'au 11 mai 2020 en vertu du jugement N°60 du 16 mai 20'19 ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement;
- Condamner la requise aux entiers dépens.

A l'appui de sa demande l'ONG RAIL explique que le 26 août 2015, un contrat pour l'achat de 100 parcelles au lotissement AGIMAC pour une période allant de septembre 2015 à mai 2016 a été signé entre les Ets BONSE représentés par Monsieur SOULEY HAMANI et l'ONG Rail représentée par son Président. Monsieur ISSOUFA.HALIDOU ;

Le contrat n'ayant pas été respecté et exécuté convenablement car il restait encore 32 parcelles non livrées, SOULEY HAMANI a attiré la société AGIMA devant le tribunal de céans qui, par jugement n°48 du 22 mars 2017 a condamné cette dernière à lui payer la somme de 1.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Ce jugement a fait l'objet de tierce opposition de sa part en tant que bénéficiaire direct des parcelles dont la querelle a fait l'objet dudit jugement à l'effet de préserver ses intérêts ;

Aussi, dit-il, par jugement n°60 du 16 mai 2019 le tribunal saisi sur tierce opposition a rétracté le jugement n°48 du 22 mars 2017 et a condamné solidairement SOULEY HAMANI et AGIMAC à lui restituer les 32 parcelles restantes, condamnation assorti de l'exécution provisoire sous astreinte de 50.000 francs CFA par jour de retard que les condamnés n'ont daigné exécuter jusqu'à la présente instance malgré la signification faite à AGIMAC depuis le 29 juin 2019 ;

Raison pour laquelle, l'ONG RAIL dit avoir introduit la présente procédure en liquidation provisoire d'astreinte contre la société AGIMAC qui est la détentrice des parcelles querellées ;

Comme moyen de droit, l'ONG RAIL invoque l'article 425 du code de procédure civile aux termes duquel « en cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard dans l'exécution la juridiction qui a ordonné l'astreinte doit procéder à sa liquidation » :

Aussi, note la requérante, de la date de la signification du jugement qui a été faite le 25 juin 2019 au 11 mai 2020, la société AGIMAC a accusé un retard de 322 jours dans l'exécution de son obligation contenue dans le jugement N°60 du 16 mai 2019 rendu par le Tribunal de Commerce

de Niamey soit pour un total 16.100.000 FCFA en raison de 50.000 par jour auquel elle demande de condamner AGIMAC ;

Elle demande par ailleurs, d'ordonner l'exécution provisoire de la décision au regard de la résistance injustifiée, selon elle, de la part de cette dernière ;

En réponse AGIMAC SARL soulève, l'inopposabilité du jugement n°60 du 16 mai 2019 car en espèce, il ne ressort pas des faits exposés par l'exploit d'assignation du 27/05/2020 que le jugement commercial n°60 du 16 Mai 2019 ait été notifié à SOULEY HAMANI codébiteur de AGIMAC SARL de l'obligation de délivrer à l'ONG Rail 32 actes de cessions des parcelles sous astreintes de 50.000 F par jours de retard ;

Or, fait comprendre AGIMAC, dans les conditions où elle a été entreprise par l'ONG RAIL, la procédure ne respecte pas l'article 411 du Code de Procédure Civile qui impose qu'avant de recevoir exécution, le jugement doit être notifié et revêtu de la formule exécutoire alors que l'article 28 du même Code donne l'opportunité au le codébiteur solidaire de pouvoir opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation et toutes celles qui lui sont personnelles ainsi que celles qui sont communes à tous les codébiteurs ;

Elle conclut sur ce point que si en droit la sanction du défaut de signification d'un acte ou d'un jugement c'est inopposabilité, en l'espèce l'inopposabilité est l'exception commune à SOULEY HAMANI et à elle, AGIMAC SARL que cette dernière oppose à l'ONG Rail et en conséquence ne s'aurait être astreinte à l'exécution du jugement commercial n°60 du 16 Mai 2019 selon l'article 411 du code de procédure civile ci haut susvisé ;

Au fond, AGIMAC SARL demande de débouter l'ONG RAIL de sa demande en liquidation d'astreinte aux motifs que celle-ci n'a apporté aucune preuve de savoir à quoi correspond la date du 11 Mai à travers un fait ou acte qui témoigne ou atteste que la société AGIMAC ne s'est pas exécuté à cette date ;

Or, dit-elle, il est de droit notamment prévu à l'article 24 du code de procédure civile de principe que celui qui allègue un fait doit le prouver et que nul ne peut être cru sur parole comme s'attend l'ONG Rail;

A la barre du tribunal, l'ONG RAIL déclare que contrairement aux allégations d'AGIMAC, qu'elle bien signifié le jugement n°60 du 16 Mai 2019 à SOULEY HAMANI suivant acte en date du 25 juin 2019 par les offices de Me HAMANI ASSOUMANE, Huissier de justice à Niamey ;

AGIMAC a soulève, alors l'exception de communication de pièce concernant l'acte de signification du jugement dont elle dit ne pas être au courant ;

Sur ce ;

En la forme

Attendu que l'exception de communication des pièces soulevée par la société AGIMAC a introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu, par ailleurs que toutes les parties ont comparu à l'audience des plaidoiries du 15 juin 2020 ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Attendu que AGIMAC SARL s'insurge contre le fait que l'acte de signification du jugement n°60 du 16 mai 2019 ne lui a pas été communiqué et sollicite que la dite signification soit écartée des débats ;

Mais attendu qu'il est constant que le jugement n°60 du 16 mai 2019 du tribunal de commerce de Niamey dont l'exécution est poursuivie par l'ONG RAIL a été signifié à la société AGIMAC SARL à travers madame GARBATAHIROU AFISSATOU, en sa qualité de secrétaire au sein de cette société et ce, conformément à la loi ;

Que même si AGIMAC avait intérêt que le jugement soit signifié à son codébiteur, la non communication de la pièce de signification à cette dernière ne peut être un obstacle à ce que la présente procédure tienne compte de ladite pièce étant entendu que la communication de la pièce ou l'information du codébiteur par le créancier n'est pas une obligation imposée par les textes pour sa validité ;

Qu'il y a dès lors lieu de rejeter l'exception de communication de pièce soulevée par la société AGIMAC SARL comme non fondée ;

Attendu par ailleurs, qu'il est constant que le jugement n°60 du 16 mai 2019 assorti de l'exécution provisoire sous astreinte de 50.000 francs CFA contre AGIMAC SARL ;

Que ledit jugement a reçu la formule exécutoire conformément à la loi et aucune preuve de son exécution n'a été apportée par la société AGIMAC SARL qui est pourtant, codébitrice ;

Qu'il y a dès lors lieu de dire que les conditions de la liquidation des astreintes sont acquises pour l'ONG RAIL;

Attendu que l'astreinte a été fixée à 50.000 francs par jour de retard à la charge solidaire de SOULEY HAMANI et AGIMAC SARL ;

Que la demande a été introduite contre cette dernière qui est considérée

par la requérante comme la partie la plus solvable ;

Qu'il y a dès lors lieu de condamner la société AGIMAC SARL à payer à l'ONG RAIL la somme de 16.000.000 francs CFA, montant auquel sont provisoirement liquidées les astreintes ;

Sur les dépens

Attendu que la société AGIMAC SARL ayant succombé doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution ordinaire conformément à l'article 68 de la loi sur les tribunaux de commerce et en premier ressort ;

En la forme :

- Reçoit l'ONG RAIL en son action, conforme à la loi ;
- Reçoit l'exception de communication des pièces soulevée par la société AGIMAC, introduite conformément à la loi ;

Au fond :

- Constate que le jugement n°60 du 16 mai 2019 du tribunal c*de commerce de Niamey dont l'exécution est poursuivie par l'ONG RAIL a été signifié à la société AGIMAC SARL à travers madame GARBATAHIROU AFISSATOU, en sa qualité de secrétaire au sein de cette société et ce, conformément à la loi ;
- Rejette, en conséquence l'exception de communication de pièce soulevée par la société AGIMAC SARL ;
- Constate que la société AGIMAC SARL n'apporte pas la preuve de l'exécution du jugement ;
- Constate que le jugement n°60 du 16 mai 2019 assorti de l'exécution provisoire sous astreinte de 50.000 francs CFA contre AGIMAC SARL a reçu la formule exécutoire conformément à la loi et aucune preuve de son exécution n'a été apportée par cette dernière ;
- Dit, en conséquence, que les conditions de la liquidation des astreintes sont acquises ;
- Condamne la société AGIMAC SARL à payer à l'ONG RAIL la somme de 16.000.000 francs CFA, montant auquel sont provisoirement liquidées les astreintes ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamne la société AGIMAC SARL aux dépens ;
- Notifie aux parties, qu'elles disposent de 8 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de

	Niamey. Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.